



Bureau de la sécurité intérieure,
de la défense et de la sûreté nationale

**Arrêté préfectoral n° P073-2020-0284
portant prescriptions de diverses mesures pour freiner l'épidémie de covid-19
dans le département de la Savoie dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3136-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L 211-1 à L 211-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de la Savoie M. Pascal BOLOT ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 23 octobre 2020 ;

CONSIDERANT que l'organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que ce virus présente un caractère pathogène et contagieux ;

CONSIDERANT l'évolution de la situation épidémique nationale et locale, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en terme de santé publique ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 3 du décret du 16 octobre 2020 susvisé, le préfet de département est habilité à interdire tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de six personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 29 du même décret, dans les parties du territoire dans lesquelles est constatée une circulation active du virus, le préfet de département peut en outre fermer provisoirement une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunions, ou y réglementer l'accueil du public ;

CONSIDERANT que, dans les zones de circulation active du virus, le préfet de département peut également, en application du A du II de l'article 50 du décret précité, interdire ou réglementer l'accueil du public dans les établissements recevant du public relevant des types L, M, N, P, S, T, X, Y, CTS, PA et R ; qu'en application du D du même II, le préfet de département peut fermer les établissements dans lesquels sont pratiquées des activités physiques ou sportives et, en application du E, interdire ou restreindre toute autre activité dans les établissements recevant du public ou dans les lieux publics participant particulièrement à la circulation du virus ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 51 du décret précité, le préfet de département interdit dans les zones qu'il définit aux seules fins de lutter contre la propagation du virus les déplacements de personnes hors de leur lieu de résidence entre 21 h et 6 h du matin à l'exception des déplacements visés par ce même article ;

CONSIDERANT le nombre de contaminations dans le département de la Savoie qui excède depuis plusieurs jours le seuil fixé à 250/100 000 habitants dans la plupart des communes ;

CONSIDERANT que le taux d'incidence de la covid-19 parmi les personnes âgées de plus de 60 ans du département, classe d'âge la plus susceptible de présenter des formes graves du virus, est considérablement supérieur au seuil fixé à 50/100 000 ;

CONSIDERANT l'augmentation observée à l'échelon régional (Auvergne-Rhône-Alpes) des personnes hospitalisées et l'augmentation des malades de la covid-19 admis en réanimation ; qu'une telle situation est de nature à obérer les capacités de prise en charge hospitalière des patients dans le département de la Savoie ;

CONSIDERANT que, dans ce contexte sanitaire dégradé, les manifestations publiques ou réunions, ainsi que les rassemblements dans certains établissements recevant du public, notamment en raison de la nature des activités qui y sont pratiquées, constituent des occasions particulièrement propices à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle du virus ; que certaines réunions rassemblent un grand nombre de participant conduisant à des brassages important de population, notamment les rassemblements de type festifs ou familiaux ;

CONSIDERANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter les risques de contagion, en particulier les rassemblements de personnes ;

CONSIDERANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de contamination par la covid-19 en prenant des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriés aux circonstances locales afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDERANT que l'augmentation continue de la pandémie nécessite de prendre de nouvelles mesures plus contraignantes ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1 : Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables du samedi 24 octobre 2020 à 0 h 00 jusqu'au vendredi 13 novembre 2020 minuit.

TITRE I

Dispositions applicables à l'ensemble des communes du département de la Savoie

Article 2 : En application des dispositions de l'article 51 du décret du 16 octobre 2020 susvisé, toutes les communes du département de la Savoie constituent la zone dans laquelle les déplacements de personnes hors de leur lieux de résidence sont interdits entre 21 h 00 et 6 h 00 du matin.

Cette interdiction n'est pas applicable aux déplacements pour les motifs suivants :

- 1° - Déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle ou le lieu d'enseignement et de formation ;
- 2° - Déplacements pour des consultations et soins ne pouvant être assurés à distance et ne pouvant être différés ou pour l'achat de produits de santé ;
- 3° - Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou précaires ou pour la garde d'enfants ;

- 4° - Déplacements des personnes en situation de handicap et de leur accompagnant ;
- 5° - Déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative ;
- 6° - Déplacements pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ;
- 7° - Déplacements liés à des transferts ou transits vers ou depuis des gares ou aéroports dans le cadre de déplacements de longue distance ;
- 8° - Déplacements brefs, dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile pour les besoins des animaux de compagnie.

Article 3 : Tout rassemblement, réunion ou activité de plus de six personnes quelle qu'en soit la nature sur la voie publique ou dans les espaces publics, places, parcs et jardins, sont interdits à l'exception des rassemblements :

- à caractère revendicatif qui ont fait l'objet d'une déclaration en préfecture (art. L. 211-1 du code de la sécurité intérieure) ;
- à caractère professionnel ;
- dans les établissements recevant du public autorisés à ouvrir et les services de transports de voyageurs ;
- organisés à l'occasion des cérémonies funéraires ;
- liés aux visites guidées organisées et autres activités encadrées par des personnes titulaires d'une carte professionnelle ;
- ayant lieu à l'occasion des marchés ;
- dans le cadre de l'organisation des dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actes de vaccination ;
- dans le cadre de l'aide alimentaire aux populations vulnérables ;
- cérémonies publiques organisées mentionnées par le décret n°89-655 du 13 septembre 1989 relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires.

Article 4 : Les responsables des établissements médico-sociaux, en particulier des EHPAD, organisent l'accueil des visiteurs dans les conditions préservant leurs résidents de tous risques de contagion par la covid-19. Cet accueil s'effectue, dans la mesure du possible, sur rendez-vous, dans une salle dédiée et aménagée à cet effet.

Article 5 : Établissements d'enseignement supérieur

La capacité maximale d'accueil des espaces d'enseignement, de travail et de restauration des établissements d'enseignement supérieur est plafonnée à 50 % de la capacité théorique.

Article 6 : Mesures applicables aux établissements recevant du public (ERP)

Article 6.1 : dispositions générales

Article 6.1.1. : L'ensemble des établissements recevant du public sont fermés au public de 21 h 00 à 6 h 00 dans tout le département à l'exception des activités mentionnées à l'annexe 5 du décret du 16 octobre 2020 susvisé.

Article 6.1.2. : Les événements ne permettant pas le port du masque en continu sont interdits dans tout type d'ERP. La consommation de denrées alimentaires et de boissons y est interdite à l'exception des ERP de type N.

Article 6.1.3. : La location et le prêt de salle sont interdits pour les événements festifs ou familiaux dans tout type d'ERP. Les rassemblements festifs peuvent se comprendre comme les événements avec restauration/boisson susceptibles de se transformer en soirées dansantes ou de conduire à un non-respect des protocoles sanitaires. Ainsi, une salle des fêtes ou de spectacle (ERP de type L), salle omnisports (ERP de type X), une tente (ERP de type CTS), un restaurant (ERP de type N) ou de tout autre type, ne peuvent plus accueillir du public pour une fête de mariage, d'anniversaire, de communion ou encore une soirée étudiante.

Article 6.1.4 : La jauge maximale autorisée dans les établissements recevant du public (hors équipe organisatrice, exposants et dispositifs de secours...) est fixée à 1 000 personnes, à l'exception des grands magasins et centres commerciaux dans lesquels la jauge maximale est fixée à 2 500 personnes.

Article 6.1.5 : Dans les ERP de type N (restaurants), OA (hôtel-restaurants d'altitude) et REF (refuges), la consommation de boissons ou de denrées alimentaires n'est autorisée qu'à table dans la limite de six personnes par table, d'un espacement d'un mètre entre les chaises de tables différentes et dans le respect du protocole sanitaire figurant en annexe 3 du présent arrêté.

Article 6.1.6 : Dans tous les établissements recevant du public où les personnes sont en position debout et/ou amenées à se déplacer (musées, parcs d'attraction, magasins...) une jauge de 4 m² par personne doit être respectée.

Article 6.1.7 : Dans tous les établissements recevant du public où les personnes sont en position assise (cinémas, salle de spectacles ou de réunions, bibliothèques, lieux de culte, théâtres...), une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe dans la limite de six personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble. La distance d'un mètre minimum doit être respectée entre chaque groupe.

Article 6.1.8 : Vente de boissons

Les établissements suivants sont autorisés à vendre des boissons aux conditions suivantes :

- les restaurants uniquement à l'occasion d'un service à table avec repas servi simultanément ;
- les sites de restauration scolaire, universitaire et d'entreprise et de manière générale la restauration collective sous contrat ;
- les lieux de restauration et points de vente dans les stations-service ;
- le service en chambre des bars des hôtels (room service).

Les établissements de restauration qui restent ouverts en application des dispositions réglementaires nationales et locales sont tenus d'appliquer le protocole sanitaire renforcé défini en annexe 3 du présent arrêté.

Les établissements de restauration qui proposent habituellement un service au plateau (cafétérias et restauration rapide) ou des buffets en libre-service appliquent le protocole sanitaire renforcé et les mesures sanitaires afférentes à leurs établissements définis à l'annexe 3 du présent arrêté.

Article 6.2 : dispositions spécifiques

Article 6.2.1 :

Les établissements recevant du public dont les types sont listés ci-dessous, considérés comme des lieux à fort risque de propagation du virus, sont fermés en permanence au public :

- Les ERP de type N, ayant pour activité principale la vente de boissons (débits de boissons, classe 56.3 de la nomenclature d'activités française "NAF"), ainsi que les bars d'altitude ;
- Les ERP de type EF (établissements flottants) dont l'activité principale est la vente de boissons ;
- Les ERP de type P (salles de jeux, casinos, salles de danse) ;
- Les ERP de type T (lieux d'exposition, foires-expositions, salons) ;
- Les ERP de type CTS (chapiteaux, tentes et structures) à l'exception des CTS installés pour accroître temporairement la surface de vente et dans les conditions de l'article 6.1.6 ;
- les ERP de type M : magasins de vente, pour l'organisation d'activités physiques et sportives.

Article 6.2.2 :

Les ERP de type X (salles de sport, établissements sportifs couverts) ainsi que les piscines couvertes et de plein air ne sont pas autorisés à accueillir du public sauf pour :

- les groupes scolaires et périscolaires et les activités sportives participant à la formation universitaire ; toute activité à destination exclusive des mineurs ;
- les sportifs professionnels et de haut niveau ;
- les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées ;
- les formations continues ou des entraînements obligatoires pour le maintien des compétences professionnelles les épreuves de concours ou d'examens ;
- les événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation ;
- les assemblées délibérantes des collectivités et leurs groupements et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire ;
- l'accueil des populations vulnérables et la distribution de repas pour des publics en situation de précarité ;
- l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination.

Article 6.2.3 :

En dehors des événements festifs interdits mentionnés au 6.1.3, l'ouverture au public dans les ERP de type L (salles des fêtes et salles polyvalentes) peut être organisée dans les conditions suivantes :

- le port du masque est obligatoire et doit être assuré de manière continue ;
- les personnes accueillies ont une place assise ;
- une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe dans la limite de six personnes ;
- une jauge de 1000 personnes maximum doit être respectée.

Article 7 : Toute diffusion de musique amplifiée susceptible de provoquer des regroupements sur la voie publique et toutes les activités musicales pouvant être audibles depuis la voie publique sont interdites.

Article 8 : Les buvettes et autres points de restauration temporaires sont interdits dans tous les établissements recevant du public, dans l'espace public et sur la voie publique.

Article 9 : Les brocantes, braderies, trocs, puces et vides-greniers sont interdits.

Article 10 : Les fêtes foraines sont interdites ainsi que les événements temporaires de type exposition, foire-exposition ou salon.

TITRE II

Port du masque de protection

Article 11 :

Toute personne de onze ans ou plus a l'obligation de porter un masque de protection dans le centre-ville de Chambéry, dans le centre-ville d'Aix-les-Bains, dans le centre-ville d'Albertville ainsi que dans l'emprise de l'Université de Savoie et des établissements d'enseignement supérieur du département.

Les noms de rues sont annexés au présent arrêté (annexe 1).

En outre, le port du masque de protection est obligatoire dans toutes les communes du département de la Savoie pour toute personne âgée de onze ans et plus :

- sur les foires, marchés couverts et de plein air ;
- sur le voie publique dans un périmètre maximal de 50 mètres devant les entrées et les sorties de tous les établissements de la petite enfance et d'enseignement ;
- sur le voie publique dans un périmètre maximal de 50 mètres devant les entrées et les sorties des gares routières et SNCF ;
- sur les parkings des zones commerciales.

L'obligation de port du masque fixée par le présent arrêté n'est pas applicable :

- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation, et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe I du décret du 16 octobre 2020 susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus ;
- aux personnes se déplaçant avec un moyen de locomotion à deux roues non-motorisés (vélo, trottinette...) ainsi qu'aux pratiquants de la course à pied.

TITRE III

Dispositions finales

Article 12 : Conformément aux dispositions de l'article 1er de la loi du 9 juillet 2020 susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie par les sanctions prévues à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, soit :

- une amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe de 135 euros,
- en cas de récidive dans les 15 jours, une amende de 5^e classe,
- en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Le préfet peut procéder à la fermeture d'un établissement recevant du public en cas de non-respect des règles sanitaires, après une mise en demeure restée sans effet.

Article 13 : L'arrêté préfectoral n° P073-2020-0280 du 17 octobre 2020 portant diverses mesures visant à lutter contre la propagation de la covid-19 dans le département de la Savoie est abrogé.

Article 14 : Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

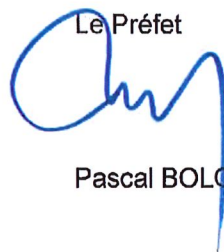
- recours gracieux motivé adressé à mes services ;
- recours hiérarchique introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Grenoble.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté. Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

Article 16 : La sous-préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet d'Albertville, le sous-préfet de Saint-Jean-de-Maurienne, la directrice départementale de la sécurité publique de la Savoie, le colonel, commandant le groupement de la gendarmerie départementale de la Savoie et les maires du département de la Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chambéry, le 24 octobre 2020

Le Préfet



Pascal BOLOT

ANNEXE 1

Centre-ville de Chambéry

- | | | |
|---|--|-----------------------------------|
| - rue de la Trésorerie | - rue Derrière les Murs | - Place de Genève |
| - rue de Maître | - rue Bertholet | - Place de l'Hôtel de Ville |
| - rue Bonnivard | - Place du Château | - rue Basse du Château |
| - rue Juiverie | - Place Saint Léger | - rue du Sénat |
| - rue de Lans | - Passage Jean Planche | - rue Croix d'Or |
| - rue d'Italie | - rue du Théâtre | - rue Ducis |
| - rue Denfert Rochereau | - rue du Larith | - rue des Nonnes |
| - Le passage Montseigneur Garnier | - Place Métropole | - rue Métropole |
| - rue Saint Réal | - rue Dessaix (entre la rue de la République et la place du Théâtre) | |
| - Place Dunand | - rue de l'Herberie | - place du théâtre |
| - allée de l'Etape | - Square et impasse du Mont-Blanc | - rue de Roche |
| - rue Favre | - rue Macornet | - rue Notre Dame |
| - rue Vieille Monnaie | - avenue du Général De Gaule | - place du 8 mai |
| - place Pierre Dumas | - place des Eléphants | - Square François Lannoy de Bissy |
| - boulevard du Théâtre | - rue du Verger | - passage de Boigne |
| - place François Mitterrand (intérieur du Carré Curial) | | - place Porte Reine |
| - rue Porte Reine | - rue de Boigne | - boulevard de la Colonne |

Centre ville d'Aix-les-Bains dans une zone délimitée par les rues suivantes :

- | | | |
|--------------------------------|-----------------------|--------------------------|
| - rue Vaugelas | - rue des Fontaines | - montée des Vignes |
| - boulevard des Anglais | - boulevard des Côtes | - boulevard Berthollet |
| - rue Georges 1er | - rue Jean Monard | - rue Victor Hugo |
| - rue Pellegrini | - avenue de Tresserve | - boulevard Wilson/D 991 |
| - avenue Alsace Lorraine/D 991 | - rue des Prés-Riants | - avenue de Saint Simond |

Centre-ville d'Albertville :

- à l'intérieur d'une zone comprise entre la rue Joseph Mugnier, la place de l'église, la rue du Président Coty, la rue Claude Genoux, la rue de la République, la rue Félix Chautemps ; Le cours de l'Hôtel de ville et le quai des Allobroges sont exclus de cette zone.
- et rue Victor Hugo.

ANNEXE II

créant une zone de couvre-feu dans l'ensemble des communes du département de la Savoie et portant diverses mesures visant à freiner la propagation du virus Covid-19 dans le département de la Savoie

Types d'ERP en fonction de la nature de leur exploitation

Nature de l'exploitation	Type
Structure d'accueil pour personnes âgées	J
Structure d'accueil personnes handicapées	J
Salle d'audition, de conférence, multimédia	L
Salle de réunion, de quartier, réservée aux associations	
Salle de spectacle (y compris cirque non forain) ou de cabaret	L
Salle de projection, multimédia	
Salle polyvalente à dominante sportive de plus de 1 200 m ² ou d'une hauteur sous plafond de moins de 6,50 m	
Magasin de vente et centre commercial	M
Restaurant et débit de boissons	N
Hôtel, pension de famille, résidence de tourisme	O
Salles de danse et salle de jeux	P
Établissement d'enseignement et de formation	R.
Internat des établissements de l'enseignement primaire et secondaire	
Centre de vacance et centre de loisirs (sans hébergement)	
Crèche, école maternelle, halte-garderie, jardin d'enfants	R
Bibliothèque et centre de documentation	S
Salle d'exposition	T
Établissement de santé public ou privé, clinique, hôpital, pouponnière, établissement de cure thermale	U
Lieu de culte	V

Nature de l'exploitation	Type
Administration, banque, bureau (sauf si le professionnel ne reçoit pas de clientèle dans son bureau)	W
Établissement sportif clos et couvert, salle omnisports, patinoire, manège, piscine couverte, transformable ou mixte Salle polyvalente sportive de moins de 1 200 m ² ou d'une hauteur sous plafond de plus de 6,50 m	X
Musée	Y
Établissement de plein air	PA
Structure gonflable	SG
Parcs de stationnement couvert	PS
Gare (pour sa partie accessible au public)	GA
Hôtel-restaurant d'altitude	OA
Refuge de montagne	REF

Annexe III à l'arrêté préfectoral
créant une zone de couvre-feu dans l'ensemble des communes du département de la
Savoie et portant diverses mesures visant à freiner la propagation du virus
covid-19 dans le département de la Savoie

Protocole sanitaire renforcé en vigueur dans la restauration

Sur recommandations du HCSP, en zone d'alerte maximale, le protocole sanitaire demandé pour les restaurants implique les mesures suivantes :

Ces mesures concernent les restaurants dits traditionnels (code NAF 56.10 A), les cafétérias et autres établissements libre-service (code NAF : 56.10 B) ainsi que la restauration rapide (code NAF 56 .10 C). Il est demandé aux établissements d'afficher leur extrait Kbis afin de faciliter les contrôles.

Concernant le respect des gestes barrières et de distanciation physique :

- Le restaurant devra respecter obligatoirement un espace libre d'au moins 1 m entre les chaises de tables différentes. L'objectif est de réduire la densité de personnes dans un espace clos pour limiter l'aérosolisation. La mise en place d'écrans de protection peut compléter cette mesure.
- Port de masque pour le personnel en salle, à la réception et en cuisine : il est interdit de porter toute protection faciale (ex. demi-visière, etc.) autre que le masque grand public en tissu réutilisable répondant aux spécifications de l'Afnor (de catégorie 1). Le port d'un masque à usage médical normé est possible. Le masque doit obligatoirement couvrir le nez, la bouche et le menton.
- Les clients devront veiller à porter leur masque dans les restaurants jusqu'au service du premier plat et à le remettre lors de leurs déplacements et entre les services.
- Les tables des restaurants ne pourront accueillir que 6 personnes maximum.
- Le téléchargement et l'activation de StopCovid sera également recommandé dans les établissements.

Concernant l'organisation de l'établissement :

- Un cahier de rappel devra être mis en place à l'entrée des restaurants et conditionnera l'accès à l'établissement. Les clients laisseront leurs coordonnées dans le cahier de rappel et le restaurateur mettra ce cahier à la disposition de l'Agence Régionale de Santé ou de l'assurance maladie en cas de déclenchement d'un contact-tracing. Dans tous les cas, ces données seront détruites après un délai de 14 jours.
- La réservation en ligne par internet ou par téléphone sera privilégiée afin d'éviter les regroupements devant le restaurant et il est recommandé aux restaurateurs d'organiser la circulation des clients à l'intérieur.
- Le restaurant devra afficher la capacité maximale d'accueil nécessaire au respect de l'ensemble des mesures. Cette information sera diffusée à l'extérieur et sur le site web du restaurant, le cas échéant.
- Mettre à disposition des distributeurs de solution hydro-alcoolique dans des endroits facilement accessibles et au minimum à l'entrée du restaurant (et idéalement sur chaque table).
- Le paiement devra obligatoirement se faire à la table des consommateurs afin d'éviter leurs déplacements au sein des établissements.

Concernant la gestion de flux de clients :

- Inciter à la limitation des déplacements des personnes au sein de l'établissement (ex : déplacement aux toilettes, entrée et sortie de l'établissement).
- Les vestiaires doivent être temporairement fermés.
- Il est rappelé qu'il est interdit de consommer des boissons debout à l'intérieur et à l'extérieur du restaurant.

Les mesures déjà existantes sont également rappelées :

- Les clients sont obligatoirement assis dans l'établissement
- Respect des gestes barrières dans l'enceinte des restaurants.
- Le personnel en salle ne doit pas porter de gants.
- Organisation spécifique des établissements (nomination d'un référent COVID, mise à disposition des distributeurs de solution hydro-alcoolique, services accélérés).
- Respecter les règles de ventilation selon le règlement sanitaire relatif à la restauration commerciale.
- Eviter de mettre à disposition des objets pouvant être touchés par plusieurs clients (livres, jeux, journaux, salières, etc.). Par exemple, le sel ou le poivre peuvent être proposés en sachets unitaires.

Buffets en libre service :

Les établissements de restauration qui proposent habituellement des buffets en libre service maintiennent cette activité si elle ne peut pas être remplacée par un service à table ou par un service réalisé par un employé. Outre l'application du protocole sanitaire mentionné ci-dessus, ils imposent à chaque personne entrant dans l'établissement une désinfection des mains et organisent le buffet de façon à garantir un haut niveau d'hygiène, et notamment :

- obligation pour le client de se désinfecter les mains immédiatement avant de se servir,
- obligation de fournir ensuite une cuillère, une pince ou une fourchette propre à l'usage exclusif du client pendant qu'il se sert,
- obligation de protéger les denrées par de larges « pare-postillons » et obligation pour le client de déposer l'ustensile qu'il aura utilisé pour se servir dans un bac identifié et destiné à la laverie immédiatement après s'être servi.

Cafétérias et restauration rapide :

Les établissements de restauration qui proposent habituellement un service au plateau (cafétérias et restauration rapide) appliquent le protocole sanitaire renforcé défini ci-dessus, à l'exception du paiement à table et imposent à chaque personne entrant dans l'établissement une désinfection des mains.

